



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**A.P. N° 10 -3268**

**6 décembre 2010**

## **ARRETE**

**PORTANT**

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :  
- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX  
- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION**

**AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

**AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE  
PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION**

**CONCERNANT LE CAPTAGE TOUTVENT  
COMMUNE de LANDRAIS**

---

**LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE**

**Vu** la Charte de l'Environnement de 2004, texte fondamental du Préambule de la Constitution de 1958 ;

**Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

**Vu** le Code Minier et notamment l'article 131 ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté n° 94-154 du 19 décembre 1994 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2009, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 03-3757 du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux de la Charente-Maritime ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-749 du 26 février 2007 portant déclaration d'intérêt général et autorisant dans leur principe au titre de la loi sur l'eau des travaux de mise en conformité de forages privés pour la protection des nappes souterraines en Charente-Maritime ;

**Vu** le protocole d'accord relatif à la préservation qualitative des nappes du créacé en Charente-Maritime, signé le 28 mai 2003 ;

**Vu** le protocole d'accord relatif à la mise en conformité des forages agricoles, signé le 28 mai 2003 ;

**Vu** l'accord-cadre relatif à l'implication des activités agricoles ayant un impact dans le programme de préservation de la ressource en eau, signé le 28 mai 2003 ;

**Vu** la délibération du Syndicat des Eaux en date du 17 mars 2006 portant décision d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique nécessaire à l'utilisation et à la protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 12 août 2001 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale spécialisée captages en date du 30 avril 2009 ;

**Vu** les résultats de l'enquête publique, prescrite par l'arrêté préfectoral n°09-3364 du 10 septembre 2009, qui s'est déroulée du 19 octobre 2009 au 20 novembre 2009 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 7 décembre 2009 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 septembre 2010 ;

#### **CONSIDERANT :**

Que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la sauvegarde de la qualité des eaux captées par l'ouvrage par rapport aux pollutions ponctuelles ou accidentelles ;

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes desservies par le captage Toutvent, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Landrais ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime ;

### **ARRÊTE :**

---

#### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

---

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine par le captage Toutvent sis sur la commune de Landrais ;
- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes afférentes ;

## **SECTION 1 - DERIVATION DES EAUX ET AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

**ARTICLE 2 :** Le Syndicat des Eaux est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le captage Toutvent, exécuté sur le territoire de la commune de Landrais, parcelle cadastrée n° 764 - section D.

Les coordonnées topographiques, Lambert II étendu, de l'ouvrage sont :

X = [REDACTED]                      Y = [REDACTED]                      Z = [REDACTED]

Le captage Toutvent d'une profondeur de 13 mètres, exploite l'aquifère du Kimméridgien Inférieur.

**ARTICLE 3 :** L'exploitation du captage est autorisée dans les conditions suivantes :

- Débit maximal instantané ..... 100 m<sup>3</sup>/h
- Débit maximal journalier (20 h/jour) ..... 2 000 m<sup>3</sup>/j
- Volume annuel maximal pouvant être prélevé ..... 250 000 m<sup>3</sup>

**ARTICLE 4 :** Le Syndicat des Eaux est tenu d'équiper le forage d'un dispositif de comptage et de suivi du volume prélevé, du débit d'exploitation, du temps de pompage et du niveau de la nappe. Les mesures comportent :

- Un suivi en continu avec enregistrement des débits et volumes d'exhaure,
- Un suivi en continu avec enregistrement des niveaux piézométriques.

La surveillance de la qualité de l'eau brute prélevée s'exerce de la façon suivante :

- Analyse hebdomadaire portant sur le paramètre nitrates.

En outre, un piézomètre de contrôle doit être réalisé entre le captage Toutvent et les anciennes carrières des "Pierrières" afin de suivre l'évolution qualitative de la nappe du Kimméridgien et de prévenir une éventuelle pollution. Une analyse annuelle y est pratiquée, en période de vidange de la nappe. Elle porte sur les paramètres : métaux lourds, bilan ionique, COT.

Le Syndicat des Eaux (et/ou son exploitant) est tenu de conserver trois ans les dossiers consignant les résultats de ces mesures et les éléments du suivi de l'exploitation du captage. Il les tient à la disposition de l'autorité administrative. Chaque année ou sur simple demande, il adresse au service chargé de la Police de l'eau, une synthèse comprenant tous les éléments suivis et commentés.

Toute détérioration de la qualité de l'eau captée ou toute anomalie relevée dans le cadre du suivi de l'exploitation du captage, concernant notamment la piézométrie, peut conduire à une modification des conditions d'exploitation, se traduisant par une réduction ou une suspension temporaire des prélèvements.

Le Syndicat des Eaux est en outre tenu de laisser accès aux installations aux agents chargés de la Police de l'eau.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux engagements pris par le bureau syndical lors de la séance du 17 mars 2006, le Syndicat des Eaux doit indemniser, selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur être causés par la dérivation des eaux ainsi que les propriétaires et exploitants concernés par les servitudes établies sur les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection.

## **SECTION 2 - INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION**

**ARTICLE 6 :** Il est établi autour du captage Toutvent des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée qui s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux.

Les limites de ces périmètres figurent également sur les plans annexés au présent arrêté.

### **6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée n° 764 - section D de la commune de Landrais. Sa superficie est d'environ 700 m<sup>2</sup> - Cf. annexe 1.

Les mesures de protection qui sont prescrites dans ce périmètre sont applicables sans délai :

- Les terrains sont acquis en toute propriété par le Syndicat des Eaux et protégés contre les eaux extérieures. A cet effet, il est réalisé un fossé autour de la clôture pour recueillir les eaux de ruissellement et les évacuer vers le fossé de trop-plein.
- Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation des ouvrages de captage et des installations annexes, par une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 2 m maintenue en bon état et par un portail tenu en permanence fermé à clé.
- Toutes les activités y sont interdites, excepté celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage et des installations annexes.
- Les terrains sont régulièrement entretenus. L'emploi de tout produit potentiellement polluant est à proscrire dans ce périmètre.

### **6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une superficie totale d'environ 144 hectares. Il est composé de 3 parties à l'intérieur desquelles il est établi des niveaux de protection différents- Cf. annexe 2.

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 4 du présent arrêté.

#### **6.2.1 - ZONE A - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE RENFORCEE**

Ce périmètre s'étend sur la commune de Landrais, sur une surface d'environ 15 ha.

Les servitudes instituées sur les terrains de ce périmètre sont les suivantes :

#### **AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE**

##### **Activités interdites :**

- La réalisation de forages à la seule exception des forages d'eau potable déclarés d'utilité publique.
- L'ouverture d'excavations autres que celles destinées à l'implantation d'installations d'eau potable.
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières.
- L'installation de décharges contrôlées, le dépôt d'immondices, de détritux, de produits radioactifs et le déversement de tout produit ou matière susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- L'installation de stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, autres que domestiques.
- La création de plan d'eau.

- La création et l'extension de cimetière.
- L'épandage et l'infiltration directe d'eaux usées domestiques.
- L'infiltration de lisiers ou d'eaux usées d'origine industrielle.
- L'installation de stockages de lisier.
- L'établissement d'étables permanentes ou de stabulations libres.
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.
- Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.
- Le pacage des animaux et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.
- Le camping et le stationnement de caravanes.

#### **Activités réglementées :**

- Toute construction ou modification des voies de communication et leurs conditions d'utilisation doivent être soumises à l'avis d'un hydrogéologue.
- L'étanchéité des ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, doit être renforcée (tranchées imperméabilisées, conduites reliées par joints étanches, etc.).

#### **RAPPEL DE LA REGLEMENTATION GENERALE**

Toutes les autres activités non encore énoncées, ci-dessus sont réglementées par la législation générale existante ou future.

Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes à la réglementation.

La réglementation résultant de la situation du captage en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole doit être respectée. L'arrêté préfectoral relatif au programme d'action dans les zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole est appliqué. Cet arrêté est mis en œuvre, avec un strict respect des capacités de stockage d'effluents d'élevage, des conditions de dépôts en bout de champ et d'épandage des fertilisants.

En outre, une attention particulière doit être portée à l'utilisation des produits phytosanitaires et à la gestion des déchets associés.

Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement d'eau souterraine non domestique (supérieur à 1000 m<sup>3</sup>/an et à 8 m<sup>3</sup>/h) postérieur à mars 1993 est soumis à autorisation.

Les forages existants doivent être aménagés de façon à éviter toute infiltration d'eau. Ceux qui ne sont pas utilisés sont rebouchés dans les règles de l'art en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes doit être effectué uniquement avec les matériaux inertes et non solubles.

Le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement autonome est régulièrement vérifié.

#### **Mesures immédiates :**

Un certain nombre d'actions nécessaires à la protection rapprochée du captage doivent être réalisées sans délai :

- Des fossés de drainage imperméabilisés doivent être aménagés le long du CD 112. Les eaux collectées doivent être évacuées à l'aval de la zone de protection rapprochée périphérique (zone B).

## **6.2.2 - ZONE B - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE PERIPHERIQUE**

Ce périmètre s'étend sur les communes de Landrais et d'Ardillières, sur une surface d'environ 113 ha.

Les servitudes instituées sur les terrains de ce périmètre sont les suivantes :

### **AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE**

#### **Activités interdites :**

- La réalisation de forages à la seule exception des forages d'eau potable déclarés d'utilité publique.
- L'ouverture d'excavations autres que celles destinées à l'implantation d'installations d'eau potable.
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières.
- L'installation de décharges contrôlées, le dépôt d'immondices, de débris, de produits radioactifs et le déversement de tout produit ou matière susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- L'installation de stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, autres que domestiques.
- La création de plan d'eau.
- La création et l'extension de cimetière.
- L'infiltration directe d'eaux usées domestiques.
- L'infiltration de lisiers ou d'eaux usées d'origine industrielle.
- L'installation de stockages de lisier.
- L'établissement d'étables permanentes ou de stabulations libres.
- Sur le plan d'eau situé à proximité du captage : Toutes les activités susceptibles de nuire à la qualité des eaux et en particulier l'usage de véhicule à moteur thermique.

#### **Activités réglementées :**

- Toute construction ou modification des voies de communication et leurs conditions d'utilisation doivent être soumises à l'avis d'un hydrogéologue.
- L'étanchéité des ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, doit être renforcée (tranchées imperméabilisées, conduites reliées par joints étanches, etc.).
- Les systèmes d'assainissement autonome doivent être réalisés de façon à empêcher toute infiltration directe d'effluent dans l'aquifère du Kimméridgien (épandage sur sol reconstitué, matériau filtrant, etc.).
- Le bloc sanitaire du camping situé à proximité du captage doit être raccordé au réseau d'assainissement collectif.
- Le pacage des animaux, l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ne peuvent être réalisés qu'aux endroits où l'épaisseur du sol est au moins égale à 50 cm.

### **RAPPEL DE LA REGLEMENTATION GENERALE**

Toutes les autres activités non encore énoncées, ci-dessus sont réglementées par la législation générale existante ou future.

Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes à la réglementation.

La réglementation résultant de la situation du captage en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole doit être respectée. L'arrêté préfectoral relatif au programme d'action dans les zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole est appliqué. Cet arrêté est mis en œuvre, avec un strict respect des capacités de stockage d'effluents d'élevage, des conditions de dépôts en bout de champ et d'épandage des fertilisants.

En outre, une attention particulière doit être portée à l'utilisation des produits phytosanitaires et à la gestion des déchets associés.

Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement d'eau souterraine non domestique (supérieur à 1000 m<sup>3</sup>/an et à 8 m<sup>3</sup>/h) postérieur à mars 1993 est soumis à autorisation.

Les forages existants doivent être aménagés de façon à éviter toute infiltration d'eau. Ceux qui ne sont pas utilisés sont rebouchés dans les règles de l'art en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes doit être effectué uniquement avec les matériaux inertes et non solubles.

Le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement autonome est régulièrement vérifié.

#### **Mesures immédiates :**

Un certain nombre d'actions nécessaires à la protection rapprochée du captage doivent être réalisées sans délai :

- Les eaux de ruissellement collectées doivent être évacuées à l'aval de la zone de protection rapprochée périphérique (zone B).

#### **6.2.3 - ZONE S - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE SATELLITE**

Ce périmètre s'étend sur la commune d'Ardillières, sur une surface d'environ 16 ha.

Les servitudes instituées sur les terrains de ce périmètre sont les suivantes :

#### **AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE**

##### **Activités interdites :**

- La réalisation de forages à la seule exception des forages d'eau potable déclarés d'utilité publique.
- L'ouverture d'excavations autres que celles destinées à l'implantation d'installations d'eau potable.
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières.
- L'installation de décharges contrôlées, le dépôt d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et le déversement de tout produit ou matière susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- L'installation de stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, autres que domestiques.
- La création de plan d'eau.
- La création et l'extension de cimetière.
- L'infiltration directe d'eaux usées domestiques.
- L'infiltration de lisiers ou d'eaux usées d'origine industrielle.
- L'installation de stockages de lisier.
- L'établissement d'étables permanentes ou de stabulations libres.
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

- Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.
- Le pacage des animaux et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.
- Le camping et le stationnement de caravanes.

#### **Activités réglementées :**

- Toute construction ou modification des voies de communication et leurs conditions d'utilisation doivent être soumises à l'avis d'un hydrogéologue.
- L'étanchéité des ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, doit être renforcée (tranchées imperméabilisées, conduites reliées par joints étanches, etc.).
- Les systèmes d'assainissement autonome doivent être réalisés de façon à empêcher toute infiltration directe d'effluent dans l'aquifère du Kimméridgien (épandage sur sol reconstitué, matériau filtrant, etc.).

#### **RAPPEL DE LA REGLEMENTATION GENERALE**

Toutes les autres activités non encore énoncées, ci-dessus sont réglementées par la législation générale existante ou future.

Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes à la réglementation.

La réglementation résultant de la situation du captage en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole doit être respectée. L'arrêté préfectoral relatif au programme d'action dans les zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole est appliqué. Cet arrêté est mis en œuvre, avec un strict respect des capacités de stockage d'effluents d'élevage, des conditions de dépôts en bout de champ et d'épandage des fertilisants.

En outre, une attention particulière doit être portée à l'utilisation des produits phytosanitaires et à la gestion des déchets associés.

Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement d'eau souterraine non domestique (supérieur à 1000 m<sup>3</sup>/an et à 8 m<sup>3</sup>/h) postérieur à mars 1993 est soumis à autorisation.

Les forages existants doivent être aménagés de façon à éviter toute infiltration d'eau. Ceux qui ne sont pas utilisés sont rebouchés dans les règles de l'art en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes doit être effectué uniquement avec les matériaux inertes et non solubles.

Le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement autonome est régulièrement vérifié.

### **6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

Le périmètre de protection éloignée couvre une surface d'environ 8 km<sup>2</sup> - Cf. annexe 3. Il s'étend sur les communes de Landrais - Ardillières - Chambon - Forges.

Les dispositions pour ce périmètre sont les suivantes :

#### **6.3.1 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE**

Néant.

#### **6.3.2 - RAPPEL DE LA REGLEMENTATION GENERALE**

Toute activité est soumise aux contraintes fixées par la législation générale existante ou future.

Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes à la réglementation.

La réglementation résultant de la situation du captage en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole doit être respectée (communes de Landrais et d'Ardillières).

Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement, d'eau souterraine non domestique, postérieur à mars 1993 et supérieur ou égal à 8 m<sup>3</sup>/h est soumis à autorisation.

Le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement autonome est régulièrement vérifié.

Par ailleurs, un plan d'alerte est établi pour intervenir en cas de pollution accidentelle survenant sur les axes de circulation compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, plus particulièrement sur le CD112 et sur la petite route entre Landrais et Toucherit passant près du plan d'eau. L'exploitation du captage Toutvent sera dans cette éventualité arrêtée et ne pourra être reprise qu'après avis hydrogéologique. Tous les autres prélèvements seront également arrêtés.

**ARTICLE 7 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION** - La mise à jour des arrêtés préfectoraux relatifs aux installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé en précisant :

- La localisation et les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par l'administration, sera réalisée par un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de Landrais et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

## **CHAPITRE 2 - AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE - PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION**

---

**ARTICLE 8 :** Le Syndicat des Eaux est autorisé à traiter et à distribuer au public, l'eau destinée à la consommation humaine issue du captage Toutvent dans les conditions suivantes :

Les installations de production, de traitement et de distribution sont conçues et entretenues conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur. En particulier, les matériaux et objets en contact avec l'eau, les produits et procédés de traitement employés doivent répondre aux règles de conformité sanitaire qui s'appliquent aux eaux destinées à la consommation humaine.

L'eau distribuée doit répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le procédé de traitement - son installation - son fonctionnement et le suivi de la qualité des eaux brutes, traitées et distribuées sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé.

L'eau produite fait l'objet d'une désinfection au chlore avant distribution. L'efficacité permanente du traitement appliqué est vérifiée par l'exploitant des installations, qui s'assure que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre la désinfection.

Le Syndicat des Eaux (et/ou son exploitant) veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Notamment, il est tenu de réaliser, sur les eaux traitées en sortie des installations de traitement, après mélange et avant distribution, les mesures suivantes :

- Analyse hebdomadaire portant sur le paramètre nitrates.

Le Syndicat des Eaux (et/ou son exploitant) tient à la disposition de l'Agence Régionale de Santé les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Il porte à sa connaissance, sans délai, tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

En outre, le Syndicat des Eaux (et/ou son exploitant) adresse chaque année à l'Agence Régionale de Santé, un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution, comprenant notamment le programme de surveillance de la qualité des eaux et les travaux réalisés. Il indique également, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées à ce programme de surveillance.

**ARTICLE 9 :** Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités réglementaires.

Des suivis particuliers de paramètres spécifiques peuvent être mis en place autant que de besoin sur l'eau brute et/ou sur l'eau traitée, en cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité.

---

### CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

---

**ARTICLE 10 :** RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE - Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être, préalablement à son exécution, déclaré à l'Agence Régionale de Santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

**ARTICLE 11 :** DELAI ET DUREE DE VALIDITE - Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date de sa publication, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage Toutvent participe à l'approvisionnement en eau de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

**ARTICLE 12 :** NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE - Le présent arrêté est transmis au Syndicat des Eaux en vue de la mise en œuvre des dispositions qu'il comporte.

Un exemplaire du présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées par les périmètres de protection, pendant une durée minimale de deux mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents par les soins du Préfet et aux frais du Syndicat des Eaux, dans deux journaux locaux.

Par ailleurs, un extrait du présent arrêté est adressé, sans délai, par le Syndicat des Eaux à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au chapitre 1er - section 2 sont annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées dont la mise à jour doit être effective dans un délai de trois mois après la date de la signature du présent arrêté.

Les maires des communes concernées par les périmètres de protection conservent un exemplaire du présent arrêté et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées. Ils dressent un procès verbal constatant l'accomplissement des formalités d'affichage.

Le Syndicat des Eaux transmet à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

**ARTICLE 13 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES** - En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

**ARTICLE 14 : DROIT DE RECOURS** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre) et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers - 15 rue Blossac.

**ARTICLE 15 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Président du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime,  
Les Maires de Landrais, Ardillières, Chambon et Forges,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée par les périmètres de protection.

La Rochelle, le 6 décembre 2010

Le PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

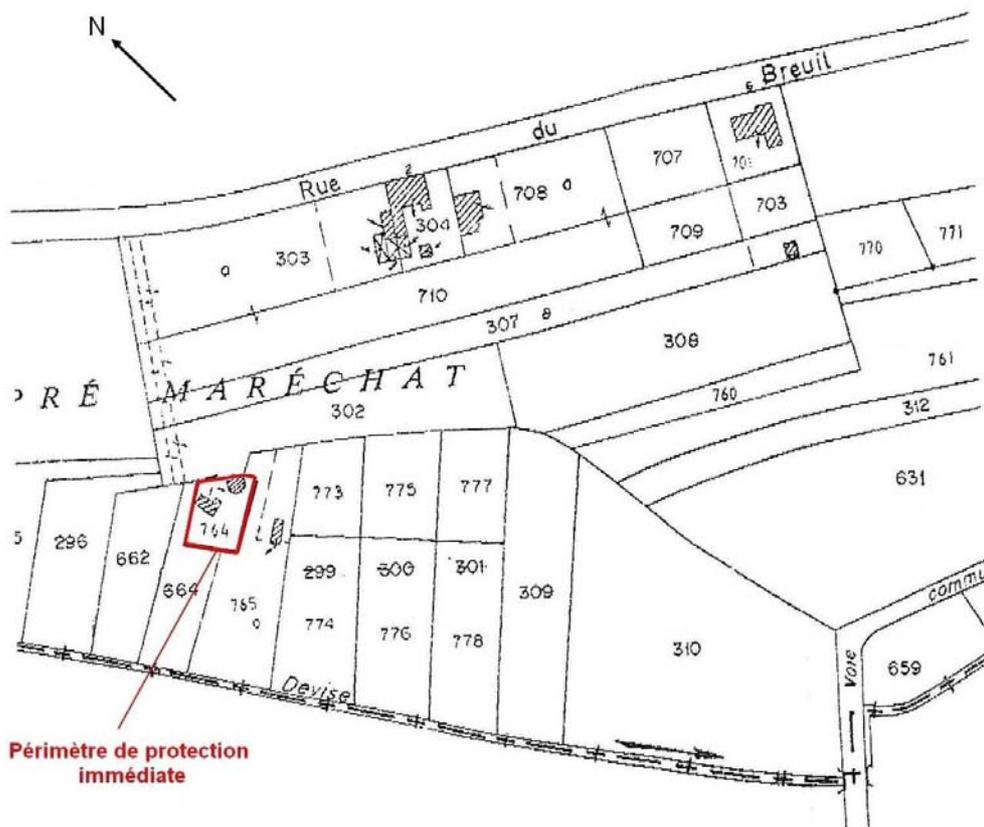
Julien CHARLES

**Liste des annexes :**

- ANNEXE 1 : Plan du périmètre de protection immédiate du captage Toutvent.
- ANNEXE 2 : Plans du périmètre de protection rapprochée - Zones A, B et S.
- ANNEXE 3 : Plan du périmètre de protection éloignée.
- ANNEXE 4 : Liste des parcelles du périmètre de protection éloignée – Zones A, B et S

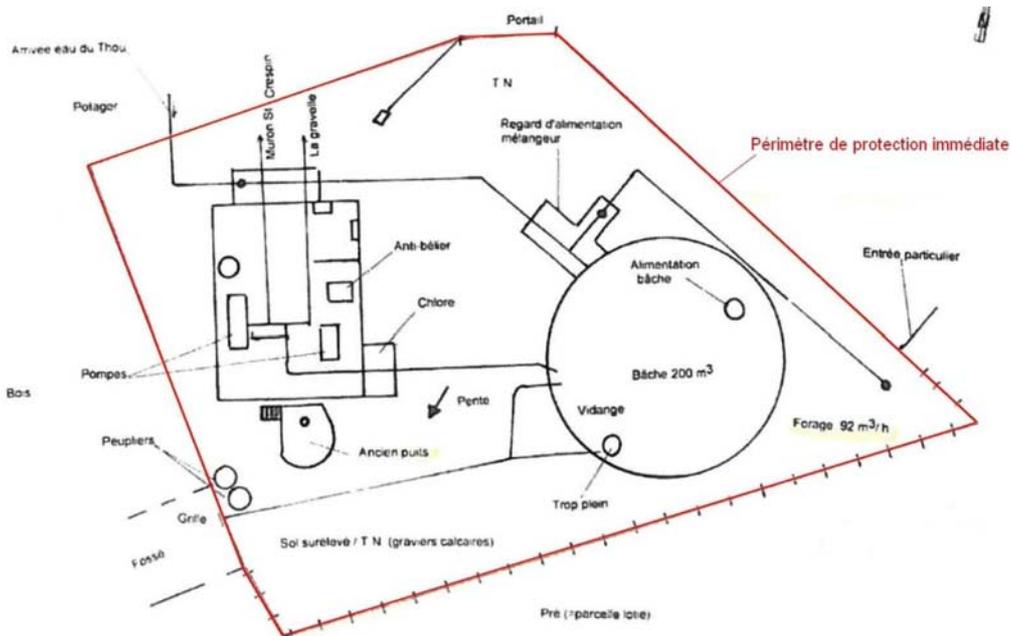
# ANNEXE 1

## Plan du périmètre de protection immédiate



Echelle : 1/2 000 ème

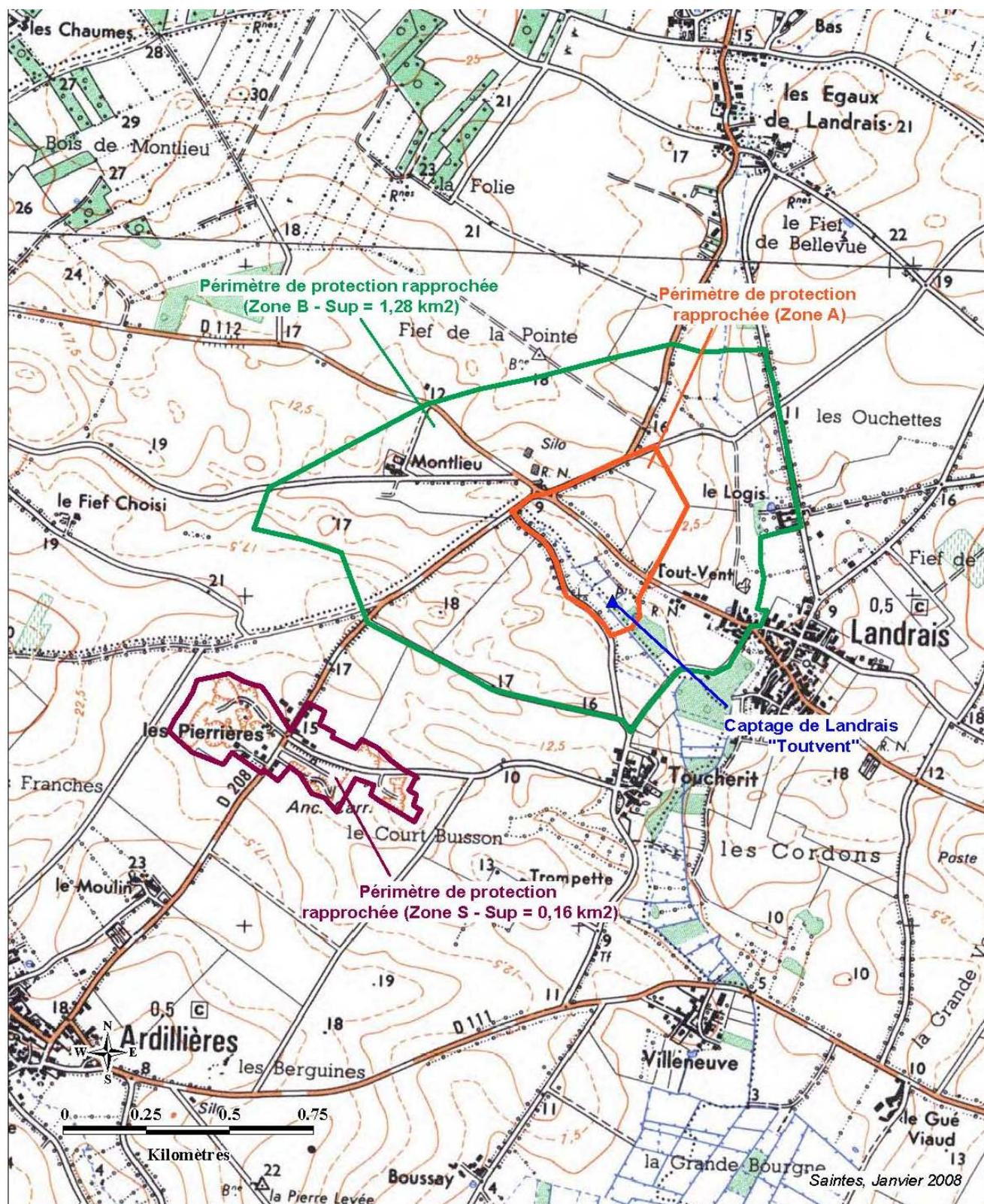
### DETAIL DES INSTALLATIONS



Arrêté préfectoral n° 10-3268  
 Du 6 décembre 2010  
 Captage Toutvent - Landrais  
 Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime

## ANNEXE 2

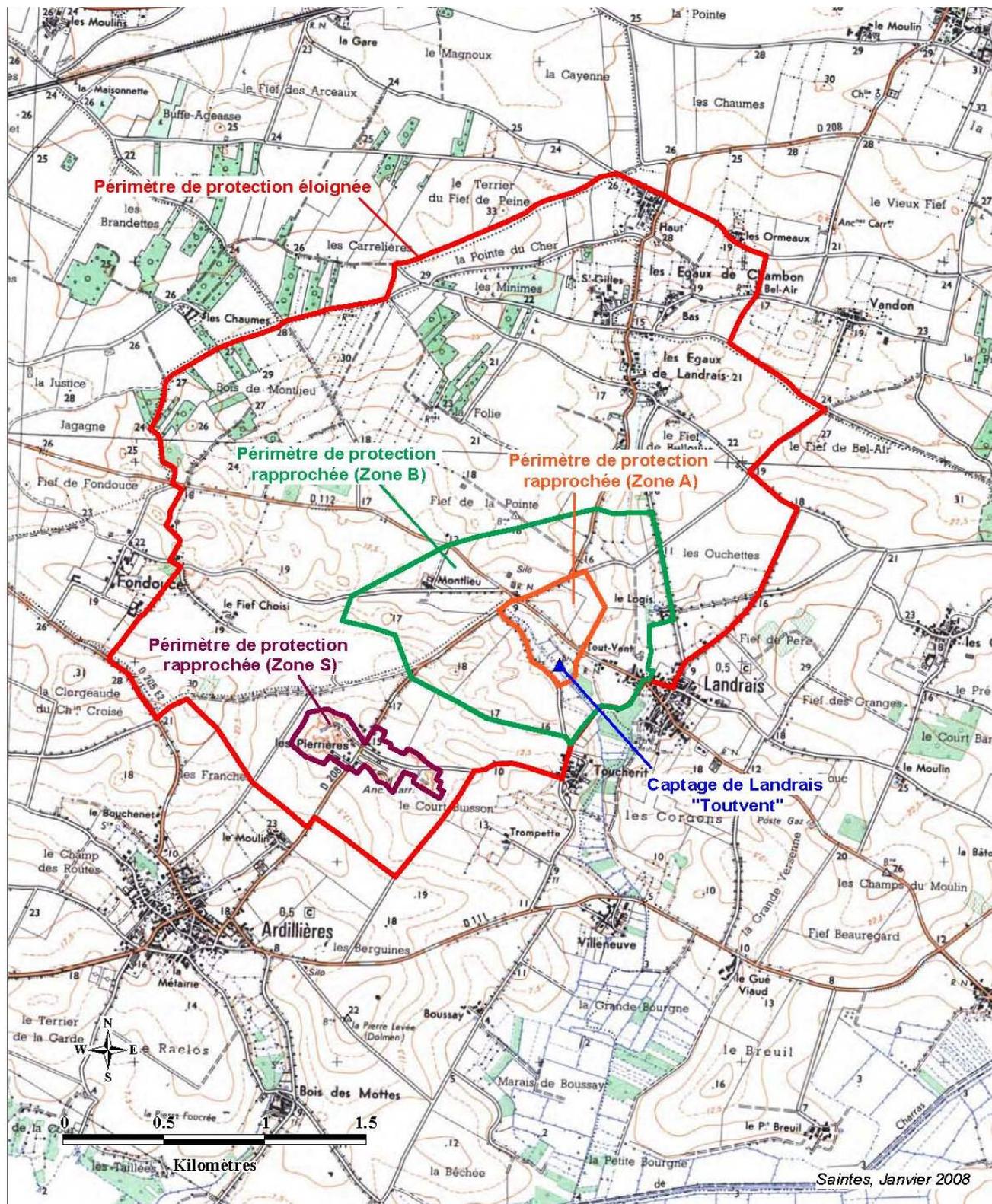
### Plan du périmètre de protection rapprochée – Zone A, zone B et zone S



Arrêté préfectoral n° 10-3268  
Du 6 décembre 2010  
Captage Toutvent - Landrais  
Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime

### ANNEXE 3

### Plan du périmètre de protection éloignée



Arrêté préfectoral n° 10-3268  
Du 6 décembre 2010  
Captage Toutvent - Landrais  
Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime

## ANNEXE 4

### Liste des parcelles des périmètres de protection rapprochée – Zones A, B et S

N° plan	commune	section	N° de parcelle	surface dans l'emprise	Périmètre
1	Ardillères	ZE	25	2290	Zone S
2	Ardillères	ZE	26	1120	Zone S
3	Ardillères	ZE	23	13600	Zone S
4	Ardillères	ZI	76	2665	Zone S
5	Ardillères	ZI	75	549	Zone S
6	Ardillères	ZI	78	45	Zone S
7	Ardillères	ZI	80	1873	Zone S
8	Ardillères	ZI	81	986	Zone S
9	Ardillères	ZI	86	1511	Zone S
10	Ardillères	ZI	73	10205	Zone S
11	Ardillères	ZI	84	1318	Zone S
12	Ardillères	ZI	125	3696	Zone S
13	Ardillères	ZI	85	2672	Zone S
14	Ardillères	ZI	87	440	Zone S
15	Ardillères	ZI	88	2241	Zone S
16	Ardillères	ZI	124	4538	Zone S
17	Ardillères	ZI	89	2192	Zone S
18	Ardillères	ZI	91	370	Zone S
19	Ardillères	ZI	77	2995	Zone S
20	Ardillères	ZI	79	2195	Zone S
21	Ardillères	ZI	74	1726	Zone S
22	Ardillères	ZI	64	32	Zone S
23	Ardillères	ZI	61	30	Zone S
24	Ardillères	ZI	62	1000	Zone S
25	Ardillères	ZI	122	509	Zone S
26	Ardillères	ZI	65	1003	Zone S
27	Ardillères	ZI	142	1823	Zone S
28	Ardillères	ZI	143	3495	Zone S
29	Ardillères	ZI	69	2730	Zone S
30	Ardillères	ZI	70	2860	Zone S
31	Ardillères	ZI	68	2770	Zone S
32	Ardillères	ZI	136	8026	Zone S
33	Ardillères	ZI	147	7121	Zone A
34	Ardillères	ZI	67	17070	Zone S
35	Ardillères	ZH	54	12328	Zone S
36	Ardillères	ZH	52	2270	Zone S
37	Ardillères	ZH	53	93	Zone S
38	Ardillères	ZH	47	2270	Zone S
39	Ardillères	ZH	58	2270	Zone S
40	Ardillères	ZH	50	209	Zone S
41	Ardillères	ZH	44	1782	Zone S
42	Ardillères	ZH	45	795	Zone S

Arrêté préfectoral n° 10-3268  
 Du 6 décembre 2010  
 Captage Toutvent - Landrais  
 Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime

N° plan	commune	section	N° de parcelle	surface dans l'emprise	Périmètre
43	Ardillères	ZH	40	1463	Zone S
44	Ardillères	ZH	6	36940	Zone B
45	Ardillères	ZH	5	9170	Zone B
46	Ardillères	ZH	4	5000	Zone B
47	Ardillères	ZH	3	2040	Zone B
48	Ardillères	ZH	1	15520	Zone B
49	Ardillères	ZH	7	25360	Zone B
50	Ardillères	ZH	8	18620	Zone B
51	Ardillères	ZH	12	16670	Zone B
52	Ardillères	ZH	13	23220	Zone B
53	Ardillères	ZH	14	17230	Zone B
54	Ardillères	ZH	15	40850	Zone B
55	Ardillères	ZH	10	4300	Zone B
56	Ardillères	ZH	9	3930	Zone B
57	Ardillères	ZH	2	12430	Zone B
58	Ardillères	ZH	11	7200	Zone B
59	Ardillères	B	12	5180	Zone A
60	Ardillères	B	13	2000	Zone A
61	Ardillères	B	14	6250	Zone A
62	Ardillères	B	15	6840	Zone B
63	Ardillères	B	107	8065	Zone B
64	Ardillères	B	105	5450	Zone B
65	Ardillères	B	104	9215	Zone B
66	Ardillères	B	9	3525	Zone A
67	Ardillères	B	1	3300	Zone A
68	Landrais	D	288	1925	Zone A
69	Landrais	D	289	1955	Zone A
70	Landrais	D	290	2910	Zone A
71	Landrais	D	291	6930	Zone A
72	Landrais	D	292	3760	Zone A
73	Landrais	D	294	8515	Zone A
74	Landrais	D	293	10140	Zone A
75	Landrais	D	295	1295	Zone A
76	Landrais	D	296	1405	Zone A
77	Landrais	D	662	1206	Zone A
78	Landrais	D	664	870	Zone A
79	Landrais	D	765	1720	Zone B
80	Landrais	D	764	470	Zone A
81	Landrais	D	774	1354	Zone B
82	Landrais	D	776	1445	Zone B
83	Landrais	D	778	1417	Zone B
84	Landrais	D	786	1633	Zone B
85	Landrais	D	310	6485	Zone B
86	Landrais	D	631	6910	Zone B
87	Landrais	D	312	1750	Zone B
88	Landrais	D	761	3893	Zone B
89	Landrais	D	770	774	Zone B

Arrêté préfectoral n° 10-3268  
Du 6 décembre 2010  
Captage Toutvent - Landrais  
Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime

N° plan	commune	section	N° de parcelle	surface dans l'emprise	Périmètre
90	Landrais	D	768	564	Zone B
91	Landrais	D	317	360	Zone B
92	Landrais	D	319	740	Zone B
93	Landrais	D	701	705	Zone B
94	Landrais	D	703	495	Zone B
95	Landrais	D	709	656	Zone B
96	Landrais	D	780	1169	Zone B
97	Landrais	D	781	1231	Zone B
98	Landrais	D	796	552	Zone B
99	Landrais	D	803	328	Zone B
100	Landrais	D	802	520	Zone B
101	Landrais	D	794	770	Zone B
102	Landrais	D	304	650	Zone B
103	Landrais	D	797	2730	Zone B
104	Landrais	D	303	2950	Zone B
105	Landrais	D	791	10000	Zone B
106	Landrais	D	707	944	Zone B
107	Landrais	D	769	486	Zone B
108	Landrais	D	320	790	Zone B
109	Landrais	D	771	1582	Zone B
110	Landrais	D	766	932	Zone B
111	Landrais	D	767	278	Zone B
112	Landrais	D	321	670	Zone B
113	Landrais	D	322	120	Zone B
114	Landrais	D	660	41	Zone B
115	Landrais	D	762	78	Zone B
116	Landrais	D	762	78	Zone B
117	Landrais	D	759	1011	Zone B
118	Landrais	D	758	90	Zone B
119	Landrais	D	772	941	Zone B
120	Landrais	D	287	4350	Zone A
121	Landrais	ZC	92	650	Zone B
122	Landrais	ZC	91	1700	Zone B
123	Landrais	ZC	93	865	Zone B
124	Landrais	ZC	89	6036	Zone B
125	Landrais	ZC	95	5000	Zone B
126	Landrais	ZC	97	5000	Zone B
127	Landrais	ZC	90	12806	Zone B
128	Landrais	ZC	98	11310	Zone B
129	Landrais	ZC	82	64777	Zone A
130	Landrais	ZC	81	19599	Zone A
131	Landrais	ZC	99	73180	Zone B
132	Landrais	ZC	100	4896	Zone B
133	Landrais	ZC	57	2250	Zone B
134	Landrais	ZC	58	45290	Zone B
135	Landrais	ZC	53	21740	Zone B
136	Landrais	ZC	55	19654	Zone B

Arrêté préfectoral n° 10-3268  
Du 6 décembre 2010  
Captage Toutvent - Landrais  
Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime

N° plan	commune	section	N° de parcelle	surface dans l'emprise	Périmètre
137	Landrais	ZC	56	37560	Zone B
138	Landrais	ZC	54	18713	Zone B
139	Landrais	ZC	46	34680	Zone B
140	Landrais	ZC	61	20666	Zone A
141	Landrais	ZC	60	32084	Zone A
142	Landrais	ZC	94	26845	Zone B
143	Landrais	ZC	87	18810	Zone B
144	Landrais	ZC	88	7560	Zone B
145	Landrais	ZD	2	7160	Zone B
146	Landrais	ZD	3	7120	Zone B
147	Landrais	ZD	4	8007	Zone B
148	Landrais	ZD	5	15278	Zone B
149	Landrais	ZD	1	17560	Zone B
150	Landrais	B	108	13850	Zone B
151	Landrais	B	107	16100	Zone B
152	Landrais	B	106	15600	Zone B
153	Landrais	B	105	4000	Zone B
154	Landrais	B	104	2100	Zone B
155	Landrais	B	103	5460	Zone B
156	Landrais	B	101	5510	Zone B
157	Landrais	B	99	640	Zone B
158	Landrais	B	100	1595	Zone B
159	Landrais	B	1578	422	Zone B
160	Landrais	B	1618	254	Zone B
161	Landrais	B	1617	271	Zone B
162	Landrais	B	86	420	Zone B
163	Landrais	B	85	1400	Zone B
164	Landrais	B	91	350	Zone B
165	Landrais	B	89	835	Zone B
166	Landrais	B	97	90	Zone B
167	Landrais	B	1430	530	Zone B
168	Landrais	B	96	325	Zone B
169	Landrais	B	98	1260	Zone B
170	Landrais	B	95	250	Zone B
171	Landrais	B	94	2675	Zone B
172	Landrais	B	92	840	Zone B
173	Landrais	B	84	1825	Zone B
174	Landrais	B	83	12690	Zone B
175	Landrais	B	1658	453	Zone B
176	Landrais	B	1662	1235	Zone B
177	Landrais	B	1661	3697	Zone B
178	Landrais	B	1657	245	Zone B
179	Landrais	B	1653	42	Zone B
180	Landrais	B	1654	1123	Zone B
181	Landrais	B	14	3655	Zone B
182	Landrais	B	1488	5682	Zone B
183	Landrais	B	1487	2241	Zone B

Arrêté préfectoral n° 10-3268  
Du 6 décembre 2010  
Captage Toutvent - Landrais  
Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime

N° plan	commune	section	N° de parcelle	surface dans l'emprise	Périmètre
184	Landrais	B	1656	496	Zone B
185	Landrais	B	1659	817	Zone B
186	Landrais	B	1655	54	Zone B
187	Landrais	B	1660	1717	Zone B
188	Landrais	B	1418	268	Zone B
189	Landrais	B	24	280	Zone B
190	Landrais	B	1420	254	Zone B
191	Landrais	B	1419	5	Zone B
192	Landrais	B	18	250	Zone B
193	Landrais	B	25	240	Zone B
194	Landrais	B	26	1325	Zone B
195	Landrais	B	30	600	Zone B
196	Landrais	B	29	410	Zone B
197	Landrais	B	28	410	Zone B
198	Landrais	B	27	945	Zone B
199	Landrais	B	13	1175	Zone B
200	Landrais	B	11	395	Zone B
201	Landrais	B	10	1960	Zone B
202	Landrais	B	1486	4247	Zone B
203	Landrais	B	9	8170	Zone B
204	Landrais	B	8	15650	Zone B
205	Landrais	B	7	8000	Zone B
206	Landrais	B	6	8350	Zone B
207	Landrais	B	5	55000	Zone B
208	Landrais	B	4	12250	Zone A
209	Landrais	B	3	11750	Zone A
210	Landrais	B	2	18750	Zone A
211	Landrais	B	1268	18750	Zone A
212	Landrais	B	1	3600	Zone A
213	Landrais	B	1387	3217	Zone B
214	Landrais	B	1388	3216	Zone B
215	Landrais	B	1389	3217	Zone B
216	Landrais	B	115	10000	Zone B
217	Landrais	B	102	20500	Zone B

Arrêté préfectoral n° 10-3268  
Du 6 décembre 2010  
Captage Toutvent - Landrais  
Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime